

CNTG-OUA

CSI-CSI/AFRIQUE

***CONFEDERATION NATIONALE  
DES TRAVAILLEURS DE GUINEE***

***Règlement Financier***

# Règlement Financier

## **Préambule :**

La Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée (CNTG) est une Organisation Démocratique et Indépendante, elle ne peut défendre valablement les intérêts de ses membres que si elle est financièrement autonome. Cette autonomie signifie qu'elle génère à partir des cotisations de ses membres les ressources nécessaires à son fonctionnement.

La définition des modalités de recouvrement et d'utilisation de ces ressources constitue l'objet du présent Règlement Financier de la CNTG.

## **Chapitre-1 : MODALITES DE RECETTES ET DEPENSES**

### **A- RECETTES :**

#### **Article-1 :**

Conformément à l'article 33 de ses Statuts, la CNTG a pour principale source de recettes les cotisations de ses membres, auxquelles s'ajoutent les dons, subventions, legs, souscriptions, produits des activités sociales culturelles et économiques et les recettes diverses. Le montant de cette cotisation syndicale est fixée par décision du congrès national de la CNTG et peut être modifié par le conseil national syndical.

#### **Article-2 :**

Le montant de la cotisation se paye auprès de la cellule syndicale de base. Les cartes ne doivent être émises que par le Bureau Confédéral et pour le compte de toutes les branches professionnelles.

#### **Article-3 :**

Toutes les cotisations perçues au niveau d'une Préfecture ou d'une Commune (zone spéciale de Conakry) donnée sont versées intégralement dans un compte bancaire ouvert au nom de la CNTG au chef lieu de la région correspondante ou de la préfecture ou tout autre lieu jugé approprié.

Des rapports semestriels de recouvrement des cotisations sont adressés aux organes ci-dessous :

1. aux fédérations syndicales professionnelles par leurs sections syndicales préfectorales ou communales (zone spéciale de Conakry) respectives. Ces rapports doivent être accompagnés des reçus de versement bancaire.
2. Au bureau exécutif par les unions régionales. Ces rapports doivent être accompagnés des extraits des comptes bancaires au 30 Juin pour le 1<sup>er</sup> semestre et au 31 Décembre pour le second.
3. Aux unions régionales par les unions locales préfectorales et communales (zone spéciale de Conakry).

Les rapports adressés aux fédérations syndicales professionnelles et au bureau exécutif de la CNTG doivent parvenir avant le 15 Juillet de l'année en cours pour le 1<sup>er</sup> trimestre et le 15 Janvier de l'année suivante pour le 2<sup>ème</sup> semestre.

**Article-4 :**

Les cotisations syndicales ainsi recouvrées au cours de chaque année seront réparties suivant la clef de répartition ci-après :

1. pour les cellules syndicales de base : 20% de leurs recouvrements respectifs ;
2. pour les sections syndicales préfectorales ou communales (zone spéciale de Conakry), 10% du montant recouvré dans leurs localités respectives ;
3. pour les unions locales préfectorales ou communales (zone spéciale de Conakry), 10% du montant recouvré dans leurs localités respectives ;
4. pour les unions régionales 10% du montant recouvré dans leurs circonstances respectives ;
5. pour les fédérations professionnelles, 20% du montant recouvré dans leurs branches respectives ;
6. pour le bureau confédéral de la CNTG 30% du total des cotisations recouvrées.

**Article-5 :**

Les cotisations syndicales doivent être payées au plus tard le 30 Mars de chaque année. Les nouveaux membres quant à eux, payent leur cotisation à la date de leur adhésion. S'il arrive au cours d'une année écoulée que les paiements encaissés avant le 15 Janvier de l'année qui suit sont inférieurs aux montants déterminés sur la base du nombre des adhérents déclarés à la CNTG, celle-ci informe l'organisation membre de son retard de paiement et tous les encaissements reçus après le 15 Janvier seront en priorité appliqués à l'épuration des arriérés constatés.

**Article-6 :**

Les organisations syndicales membres dont les arriérés atteignent 60% du montant total des cotisations dues, ne peuvent voter au conseil syndical national, ni être éligibles au congrès syndical de la CNTG.

**B- DEPENSES**

**1. Pouvoir de signature**

**Article-7 :**

Les personnes fondées de pouvoir de signature sont désignées par le congrès de la CNTG et sont habilitées à signer tous les documents financiers (chèques et autres instruments financiers) et tous contrats relatifs à des biens et services au nom de la CNTG.

**Article-8 :**

Tout décaissement sur un compte de la CNTG se fait sur la base de 2 signatures au moins dont celle du secrétaire général ou de son remplaçant.

Les personnes fondées de signatures sont le ou la secrétaire général et le trésorier général, en cas d'absence par le 1<sup>er</sup> Secrétaire général adjoint et ou le trésorier général adjoint.

**Article-9 :**

Un extrait authentique du procès verbal de réunion du Bureau Confédéral, certifié par la ou le secrétaire général(e) indiquant les personnes fondées de pouvoir de signature, est annexé en un exemplaire du présent règlement et déposé chez le trésorier général pour toute fin de contrôle financier et comptable.

**2. Autorisation des Dépenses****Article-10 :**

L'ordonnateur principal des dépenses de la CNTG est son (sa) secrétaire général(e) qui autorise les dépenses conformément au budget accepté, soit par le conseil syndical national, soit par le Congrès Confédéral National.

***CHAPITRE-II : Principes et Procédures d'élaboration du budget de fonctionnement*****1. Principes****Article-11 :**

A chaque assemblée des délégués du Conseil Syndical National et au Congrès Confédéral National, le trésorier national présente :

- a- un budget prévisionnel pour chaque exercice financier ;
- b- un rapport comprenant un état et un bilan vérifié pour chaque exercice financier écoulé ;
- c- les observations et recommandations concernant les finances et la gestion financière de la CNTG.

**Article-12 :**

Au cours de chaque année où le conseil syndical et/ou le congrès syndical confédéral ne se réunit pas, le trésorier doit présenter les mêmes documents indiqués à l'article 12 soumis à l'analyse des membres du Bureau confédéral.

**Article-13 :**

L'exercice budgétaire commence en principe le lendemain de la date de clôture des travaux du conseil national et/ou du congrès national de la CNTG.

**2. Procédures****Article-14 :**

La commission de contrôle financier se réunit avant chaque assemblée du conseil syndical confédéral et/ou du congrès syndical confédéral afin d'y formuler des recommandations.

**Article-15 :**

Le trésorier général présente à la réunion de la commission de contrôle financier de chaque année un état des comptes et un bilan vérifiés pour l'année précédente qui seront présentés au Bureau Confédéral pour examen.

**Article-16 :**

A la première réunion de la commission de contrôle financier d'une année au cours de laquelle l'assemblée des délégués au conseil syndical confédéral et/ou au congrès

confédéral doit se tenir, le trésorier général présente un avant projet du budget qui fait apparaître :

- la nomenclature des activités de la CNTG auxquelles des crédits budgétaires doivent être accordés ;
- dans chaque élément une estimation détaillée du coût des activités proposées ;
- le cas échéant, les dépenses effectives pour des activités comparables au cours de l'année précédente.

**Article-17 :**

La commission de contrôle financier examine l'avant-projet de budget pour demander et recommander un projet final de budget au Bureau Confédéral de la CNTG.

**Article-18 :**

Le projet de budget retenu par le Bureau Confédéral est présenté pour examen par le trésorier général à l'assemblée des délégués au conseil syndical confédéral ou au congrès syndical confédéral.

**Article-19 :**

Le Bureau Confédéral de la CNTG peut s'il juge utile d'inviter un représentant des vérificateurs des comptes à participer aux réunions consacrées à l'analyse des documents financiers.

**CHAPITRE-III : Administration Financière**

***I- Généralités***

**Article-20 :**

Le Bureau Confédéral de la CNTG établit les règlements visant à régir le paiement des sommes forfaitaires, allouées à ceux qui voyagent à l'intérieur ou à l'extérieur de la Guinée pour le compte de la CNTG, les procédures financières relatives à l'assemblée des délégués au conseil syndical confédéral ou au congrès syndical confédéral, les opérations bancaires et autres questions financières diverses.

***3. Financement des Missions de la CNTG***

**Article-21 :**

Les personnes voyageant à l'extérieur de la Guinée pour le compte de la CNTG bénéficient d'au moins de 100 (cents) dollars entièrement en charge par l'organisation invitante.

Quand les missionnaires sont à la charge de la CNTG, ils bénéficient d'une somme journalière de USD 150 (cent cinquante Dollars).

Toutefois, cet article n'est applicable que selon les possibilités financières de la Centrale.

**Article-22 :**

Les personnes voyageant à l'intérieur du pays pour le compte de la CNTG ont droit à titre individuel à une indemnité journalière forfaitaire au moins de 50.000 GNF (Cinquante Mille Francs Guinéens).

**Article-23 :**

Les montants des allocations forfaitaires des missions indiquées aux articles 21 et 22 de ce présent règlement sont fixés périodiquement par résolution du conseil syndical confédéral ou du congrès syndical confédéral.

**Article-24 :**

La CNTG n'assume aucune responsabilité pour les dépenses ou pertes financières et matérielles enregistrées par ses missionnaires au cours de leur voyage sauf en cas d'accident.

Les personnes coupables de malversations ou des détournements seront tenues de rembourser et doivent être poursuivies devant une juridiction.

***4. Financement du Conseil Syndical Confédéral et du Congrès Syndical Confédéral*****Article-25 :**

Un crédit représentant la moitié des coûts prévus de préparation et de réunion des instances de la CNTG est inscrit chaque année au budget:

- Au cours de l'année ou l'une de ces instances (Conseil ou Congrès Confédéral) ne se réunit pas, aucun montant n'est imputé sur ce crédit, à l'exception de certaines dépenses se rapportant directement à la planification et à la préparation de l'une des instances prochaines de la CNTG.
- Le solde de ce crédit est reporté pour utilisation au cours de l'année où le conseil syndical ou le congrès syndical confédéral doit se tenir.

***5. Modalités de fonctionnement des comptes de la CNTG*****Article-26 :**

Pour effectuer le règlement des dépenses d'exploitation courante, des salaires du personnel de la Bourse et des dépenses administratives générales, la CNTG tient des comptes courants.

**Article-27 :**

La commission de contrôle financier examine les relevés bancaires des comptes de la CNTG à chacune de ses réunions et présente un rapport de synthèse au Bureau Confédéral.

**Article-28 :**

Sont signataires sur les comptes de la CNTG :

- le (la) Secrétaire général(e) avec cachet
- le (la) Secrétaire général(e) Adjoint(e) avec cachet en cas d'absence du (de) Secrétaire général(e) ;
- le (la) trésorier/ère général(e) ; le (la) trésorier adjoint(e) en cas d'absence du trésorier général

Conakry, le 23 Septembre 2011